

Commune de **COUPRU**

Plan Local d'Urbanisme

5-1. Annexes et Servitudes d'Utilité Publique

Dossier approuvé le :

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM
Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1ÈRE PARTIE : ANNEXES SANITAIRES..... 3

1. ORDURES MÉNAGÈRES	5
2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	6
3. ASSAINISSEMENT.....	7

2ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE..... 9

TABEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
GAZ - I 3	13
I - Généralités.....	13
II - Procédure d'institution	13
III. Effets de la servitude.....	14
STOCKAGES SOUTERRAINS D'HYDROCARBURES – I 7	21
I. - Généralités.....	21
II. - Procédure d'institution	21
III. - Effets de la servitude	22
EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUES - T 7	25
I - Généralités.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
II. - Procédure d'institution	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
III. - Effets de la servitude	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Code de l'Aviation Civile.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION – PM1	29
Notice de présentation du PPRICB.....	29
Règlement du PPRICB.....	55

**ANNEXE : RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 81**

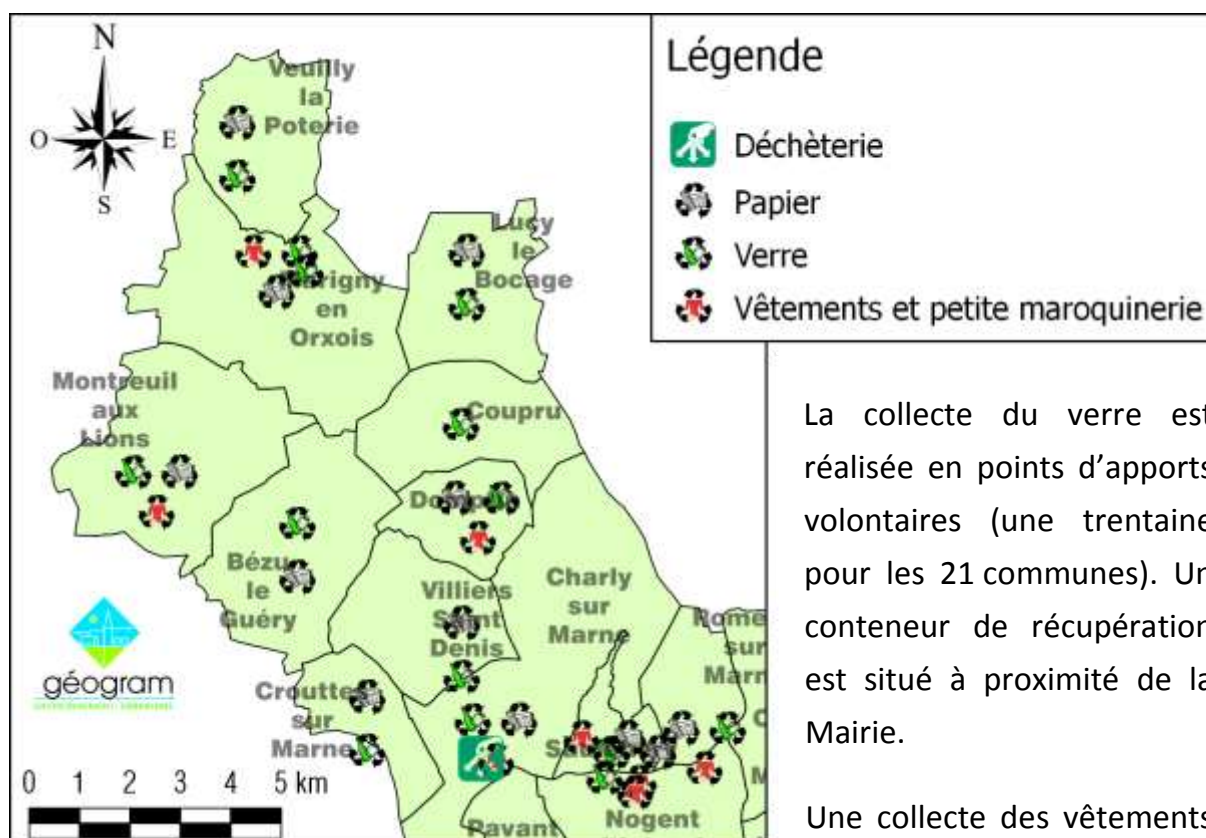
1^{ère} Partie :

Annexes sanitaires

1. Ordures ménagères

La collecte et traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne.

Un tri sélectif (bacs jaunes) est effectué avec ramassage en porte à porte tous les 15 jours. Les ordures ménagères résiduelles (bacs verts) sont ramassées toutes les semaines mais seuls 26 ramassages par an sont compris dans le forfait annuel de la redevance incitative. Une participation à la levée supplémentaire est facturée pour les ramassages supplémentaires.



La collecte du verre est réalisée en points d'apports volontaires (une trentaine pour les 21 communes). Un conteneur de récupération est situé à proximité de la Mairie.

Une collecte des vêtements & petite maroquinerie est également réalisée en points d'apports volontaires. Il en existe 14 pour les 21 communes et le plus proche est situé à Dompin. Un conteneur pour le papier y est également implanté.

Les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne, située dans la ZAC « sous les carrières », à 8 km du centre de Coupru. Le forfait annuel de la redevance incitative couvre 14 passages de 2 m³ maximum par an. Tout passage supplémentaire est facturé en sus.

2. Alimentation en eau potable

Le captage et la distribution d'eau potable est assurée par l'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » de l'USESA¹. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe aujourd'hui 97 communes soit 61 929 habitants / 27 402 abonnés et 4 126 676 m³ vendus annuellement. L'unité de distribution « Saint-Gengoulph/Clignon » regroupe les communes suivantes :

Commune	Nombre d'habitants desservis (<i>estimation</i>)	Nombre d'abonnés	Part du total
Belleau	144	74	1,52%
Bézu-le-Guéry	273	123	2,52%
Bonnesvalyn	253	109	2,24%
Bouresches	207	86	1,76%
Bussiares	125	75	1,54%
Charly-sur-Marne (partielle)	14	6	0,12%
Chézy-en-Orxois	399	169	3,47%
Coupru	190	68	1,39%
Courchamps	97	44	0,90%
Dammard	412	187	3,84%
Domptin	678	296	6,07%
Epaux-Bézu	598	278	5,70%
Etrépilly	98	52	1,07%
Gandelu	706	297	6,09%
Grisolles	207	100	2,05%
Hautevesnes	168	72	1,48%
La Croix-sur-Ourcq	121	54	1,11%
La Ferté-Milon	2 335	997	20,45%
Licy-Clignon	80	36	0,74%
Lucy le Bocage	194	91	1,87%
Macogny	78	23	0,47%
Marigny-en-Orxois	479	263	5,39%
Marizy-Sainte-Geneviève	133	62	1,27%
Marolles	683	318	6,52%
Monnes	119	43	0,88%
Monthiers	155	76	1,56%
Montreuil-aux-Lions	1 416	625	12,82%
Passy-en-Valois	167	59	1,21%
Saint-Gengoulph	151	68	1,39%
Torcy-en-Valois	91	45	0,92%
VEUILLY-LA-POTERIE	151	79	1,52%
TOTAL	10 922	4 875	100 %

¹ Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne

Le réseau est interconnecté et l'eau distribuée est d'origine souterraine ; elle est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien. Elle provient de deux sources situées sur les communes de Licy-Clignon et de Monthiers, ainsi que du forage de Torcy.

Le service est concédé à la société Veolia.

Le plan du réseau fait l'objet d'un plan annexe.

3. Assainissement

Un réseau collectif avec raccordement à la station d'épuration de Charly-sur-Marne est en cours de mise en place au niveau du village. Les écarts sont en zone d'assainissement autonome.

Le réseau d'assainissement collectif aboutit à la station d'épuration situé sur le territoire de Charly-sur-Marne, au sud du bourg ; cette station traite les effluents en provenance des communes de Charly-sur-Marne, Nogent-l'Artaud, Domptin, Coupru, Romeny-sur-Marne, Saulchery et Villiers-Saint-Denis.

La population totale de ces communes est ainsi de 7 920 habitants tandis que la station, inaugurée en 2010, présente une capacité de traitement de 11 500 équivalents habitants et prend en compte les effluents vinicoles du secteur.

Compte tenu des contraintes de rejet et de la surface disponible, la station d'épuration de Charly-sur-Marne est conçue suivant le procédé de « boues activées en aération prolongée ».

Station d'épuration de Charly						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Charges maximale en entrée	10 533 équivalents habitants	12 116 équivalents habitants	7 983 équivalents habitants	8 833 équivalents habitants	7 950 équivalents habitants	6 833 équivalents habitants
Débit entrants	772 m3/j	839 m3/j	836 m3/j	838 m3/j	838 m3/j	857 m3/j
Production de boues	79 tMs/an	181 tMs/an	11 tMs/an	96 tMs/an	147 tMs/an	118 tMs/an

Le réseau d'assainissement collectif est géré par la SAUR.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne est responsable du SPANC. Celui-ci recouvre les contrôles :

- ↳ de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations.
- ↳ de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien sur les installations.

Le service de contrôles des installations été confié à Veolia Eau par marché public.

2^{ème} Partie :

Servitudes d'Utilité Publique

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

<u>CODE</u>	<u>TYPE DE SERVITUDE</u>	<u>RÉFÉRENCES JURIDIQUES INSTITUANT LA SERVITUDE</u>	<u>ORIGINE DE LA SERVITUDE</u>	<u>ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE</u>
I3	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Énergie Gaz	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; - de l'Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; - de l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; - de l'Article 25 du décret n° 64-481 du 23 juin 1964.	- canalisation de Chézy-sur-Marne a Germigny-sous-Coulombs canalisation : 150 arrêté du 30/09/1981	Gaz de France Direction des transports Département réseau est ZI Dorignies 671 rue Maurice Caullery 59500 Douai
I7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Énergie Gaz	Périmètres de protection institués en application de l'Article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.	décret du 13 février 1987 – périmètre de protection	GDF - Direction Transport Région Ile-de-France Agence Stockages Souterrains Chemin de Fleubert 78750 BEYNES
T7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières instituées en application des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques. Arrêté du 25/07/1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS
PM1	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Salubrité publique Risques Naturels	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, du décret n°84-328 du 3 mai 1984, des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement et des articles L121-1 et R111-2 du code de l'Urbanisme	Arrêté préfectoral du 28/12/2012 Plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis	Direction Départementale des Territoires Service environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex

Gaz - I 3

I - GÉNÉRALITÉS

- ✓ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- ✓ Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour application de l'article 35 modifié par la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- ✓ canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- ✓ canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

À défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires

intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque :

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaires ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur et du distributeur.

C - PUBLICITE

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.



Commune de COUPRU
FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1982-CHEZY-SUR-MARNE-MONTREUIL-AUX-LIONS(GERMIGNY)	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



Commune de COUPRU
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE**

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1982-CHEZY-SUR-MARNE-MONTREUIL-AUX-LIONS(GERMIGNY)	150	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620
www.grtgaz.com

Page 6 sur 12



Commune de COUPRU
**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n° IC/2017/045 du 27/04/17 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN150-1982-CHEZY-SUR-MARNE- MONTREUIL-AUX-LIONS(GERMIGNY)	150	67,7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Stockages souterrains d'hydrocarbures – I7

I. - GÉNÉRALITÉS

- ✓ Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Décret d'application no 62-1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (étude d'impact).

Décret n° 88-220 du 7 mars 1988 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant le décret du 6 novembre 1962 relative au stockage souterrain de gaz combustible.

Circulaire n° 75-02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes en causes bénéficient :

- ✓ - aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
- ✓ - aux titulaires d'une autorisation de stockage de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.

Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans un périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce deuxième périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et article 16 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).

L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'article 5 de l'ordonnance no 58-1132 du 25 novembre 1958 et l'article 15 bis du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié.

La demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment des motifs de la demande, les territoires concernés, les tentatives faites pour obtenir les accords amiables avec les propriétaires, etc.

Le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur. La décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'occupation (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

C. - PUBLICITÉ

Le décret en Conseil d'État d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et le périmètre de protection est publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu, la notification est faite, dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de huit jours (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (art. 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (art. 25 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (art. 22 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans le périmètre de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les stockages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 mètres des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (art. 7 et 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur départemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoir souterrain de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (art. 27 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (art. 6 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (art. 9 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays (ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter, sur les terrains en cause, la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et les voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources, etc., ainsi que leur propre sécurité (art. 8 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

2. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- ✓ prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ✓ ou rend le terrain après exécution des travaux, impropre à son usage antérieur ;
- ✓ ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (art. 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale du dit terrain (art. 5 dernier alinéa de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (art. 26 du décret no 62-1296 du 6 novembre 1962).

Extérieur des zones de dégagement aéronautiques - **T 7**

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

Code de l'aviation civile :

- Article R.244-1
- * Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en charge de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

Date de mise à jour: 24/05/2017

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Date de mise à jour: 24/05/2017

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Plan de Prévention du Risque Inondation – PM1

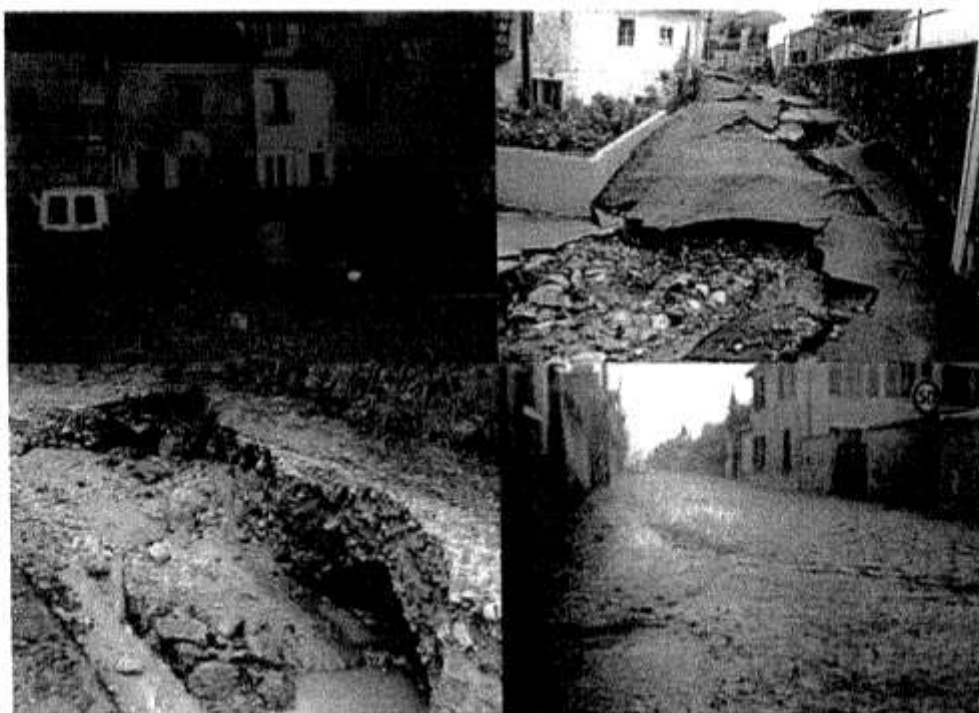
NB : La carte est figurée à part

NOTICE DE PRÉSENTATION DU PPRICB

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Notice de présentation



Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 AEC. 2012


Pierre BAYLE

Sommaire

I. introduction.....	3
II. La politique de prévention des risques	4
II.1. Cadre réglementaire des PPR.....	4
II.2. Portée juridique des PPR.....	4
II.3. Articulation avec les autres procédures.....	5
II.3.a. Le SDAGE	5
II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme	6
II.4. Assurances et catastrophes naturelles.....	6
II.5. Information acquéreurs et locataires	6
III. Objet et contenu du présent PPR.....	7
III.1. Contenu du PPR.....	7
III.2. La procédure réglementaire d'élaboration.....	8
IV. Le périmètre d'étude.....	8
IV.1. Présentation	8
IV.2. Description paysagère.....	9
IV.3. Description topographique.....	10
IV.4. Description géologique.....	11
IV.5. Description hydrologique et hydrographique.....	12
IV.5.a. Description Pluviométrique.....	13
V. Les phénomènes naturels présents.....	14
V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru ».....	14
V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue ».....	14
VI. La méthodologie appliquée.....	15
VI.1. La récolte de données.....	16
VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.....	16
VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes	20
VI.2. Étude de terrain.....	22
VI.3. Cartographie.....	22
VI.3.a. La carte des aléas.....	22
VI.3.b. La carte des enjeux.....	23
VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés.....	23
VI.3.d. La carte de zonage réglementaire.....	23
VII. Présentation du règlement.....	25
ANNEXE 1 : Liste des abréviations.....	26

I. introduction

La vallée de la marne est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles et viticoles. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau.

Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations et de coulées de boue qui peuvent être parfois très importants. Ces phénomènes peuvent en effet causer des dégâts certains dans les zones urbanisées, et peuvent occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques qui permette de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du plan de prévention du risque inondation et coulée de boue (PPRieb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis, prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

La présente notice expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée au cas des communes de Charly sur Marne, Couprou, Crouettes sur Marne, Dompnin, Pavant, Saulchery et Villiers Saint Denis situées dans le département de l'Aisne.

Elle est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de la politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR), de l'objet et du contenu du présent PPR et de la procédure associée, de la description du secteur géographique concerné, de la nature des phénomènes naturels présents, de la méthodologie employée et des dispositions retenues pour le règlement.

Les textes législatifs confient à l'État la responsabilité de réglementer les zones à risques afin d'atteindre des objectifs de prévention, en fixant des mesures réglementaires adaptées aux différents niveaux des risques.

Le PPR inondations et coulées de boue constitue le document final regroupant ces mesures.

Ainsi, pour chaque zone concernée par le PPR inondations et coulées de boue correspond :

- un niveau de risque d'inondations et/ou de coulées de boue déterminé,
- un niveau d'urbanisation déterminé,
- des règles de construction déterminées afin de respecter les objectifs de prévention.

Les principaux termes et sigles utilisés dans le document figurent en annexe de la présente notice.

II. La politique de prévention des risques

II.1. Cadre réglementaire des PPR

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. En parallèle, l'État a mis en œuvre des Plans d'Exposition aux Risques (**PER**). Ces **PER** qui valent servitudes d'utilité publique, sont annexés au Plan d'Occupation des Sols (**POS**), et déterminent les zones exposées aux risques ou pouvant les aggraver ainsi que les mesures de prévention à y mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités ou les établissements publics.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régimes d'autorisation ou de déclaration définis dans **le décret du 17 juillet 2006**). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (**PER**, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (**PPR**), mis en œuvre par les services de l'État.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un **PPR** annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds Barnier au financement des travaux prescrits par les **PPR**. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Les dispositions législatives relatives aux risques sont essentiellement reprises dans le **code de l'environnement**, articles L. 561-1 et suivants.

II.2. Portée juridique des PPR

Le **PPR** est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (**PLU**), Plan d'Occupation des Sols (**POS**)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du **PPR** (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles **L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'urbanisme**. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR** lors de la première révision suivant l'annexion.

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, le **PPR** n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée. Les prescriptions du **PPR** concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article **R. 562-5 du code de l'environnement** (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article **R. 562-5 du code de l'environnement**, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du **PPR**.

L'article **L. 562-5 du code de l'environnement** précise que, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un **PPR** approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues à l'article **L. 480-4 du code de l'urbanisme**.

Enfin, en cas de non respect du **PPR**, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

Le **PPR** est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels. Il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du **PPR** ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent **PPR** (mouvements de terrain...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

Le **PPR** pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article **R. 562-10 du code de l'environnement**. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

Enfin, le **PPR** ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

II.3. Articulation avec les autres procédures

II.3.a. Le SDAGE

Les communes concernées par ce **PPR** appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SDAGE**) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le **SDAGE** est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

II.3.b. Articulation avec les autres documents d'urbanisme

Principe Général :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en considération l'existence des risques (**article R. 123-11 du code de l'urbanisme**).

=> L'État doit afficher les risques et les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **PPR** vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente aux documents d'urbanisme (PLU, POS, etc). Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du **PPR**.

II.4. Assurances et catastrophes naturelles

La **loi du 13 juillet 1982** instaure l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques.

La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée (**arrêté du 4 août 2003**). La franchise est multipliée par 2 à partir du 3ème arrêté, par 3 pour le 4ème, par 4 pour le 5ème et suivants. La modulation cesse si un **PPR** est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce **PPR** n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription.

Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du **PPR** approuvé dans les délais requis (5ans après approbation).

II.5. Information acquéreurs et locataires

L'obligation est issue du **décret n°2005-134 du 15 février 2005**. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un **PPR** naturel ou technologique, prescrit ou approuvé.

Au terme des **articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du code de l'environnement**, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

A compter du 1er juin 2006 : Un état des risques **établi directement par le vendeur ou le bailleur** doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat.

Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer. Les documents, en particulier le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et le Porté à Connaissance (PAC), sont disponibles :

- à la préfecture ;
- à la sous-préfecture ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- à la chambre des notaires ;
- à la mairie.

III. Objet et contenu du présent PPR

III.1. Contenu du PPR

Le PPR prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral concerne les communes de Coupru, Dompnin, Villiers-Saint-Denis, Charly-sur-Marne, Crouettes-sur-Marne, Saulchery et Pavant.

Conformément à **l'article R. 562-3 du code de l'environnement**, le PPR comprend :

- Une notice de présentation ;
- Un plan de zonage réglementaire ;
- Un règlement.

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.
- identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

A ce titre les mesures de prévention définies dans le règlement sont destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et les biens existants ainsi qu'à éviter un accroissement des dommages dans le futur. Ces mesures consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

III.2. La procédure réglementaire d'élaboration

La procédure d'élaboration d'un PPR se déroule en plusieurs étapes :

1. Prescription d'un PPR, après plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles du même type, par arrêté préfectoral ;
2. Étude du risque sur le territoire concerné ;
3. Élaboration du projet de PPR ;
4. Concertation avec les communes et modification éventuelle du projet ;
5. Consultation réglementaire (consultation des conseils municipaux et organismes obligatoires) et modification éventuelle du projet ;
6. Enquête publique et modification éventuelle du projet ;
7. Approbation du PPR par arrêté préfectoral ;
8. Publicité, affichage et mise à disposition du public ;
9. Annexion aux documents d'urbanisme.

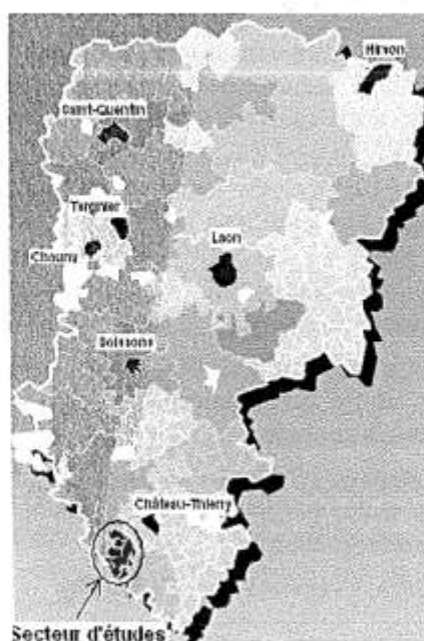
IV. Le périmètre d'étude

IV.1. Présentation

Le périmètre d'étude comprend le territoire des communes de Charly sur Marne (2051 hectares), Coupru (782 hectares), Crouettes sur Marne (433 hectares), Dompnin (456 hectares), Pavant (543 hectares), Saulchery (263 hectares) et Villiers Saint Denis (756 hectares) pour une superficie totale de 5284 hectares.

Les communes sont rattachées à l'arrondissement de Château-Thierry. Elles sont situées au Sud Ouest du département de l'Aisne, à l'Ouest de Château-Thierry entre la RD n° 1003 et la rivière Marne.

Localisation du secteur d'étude dans le département



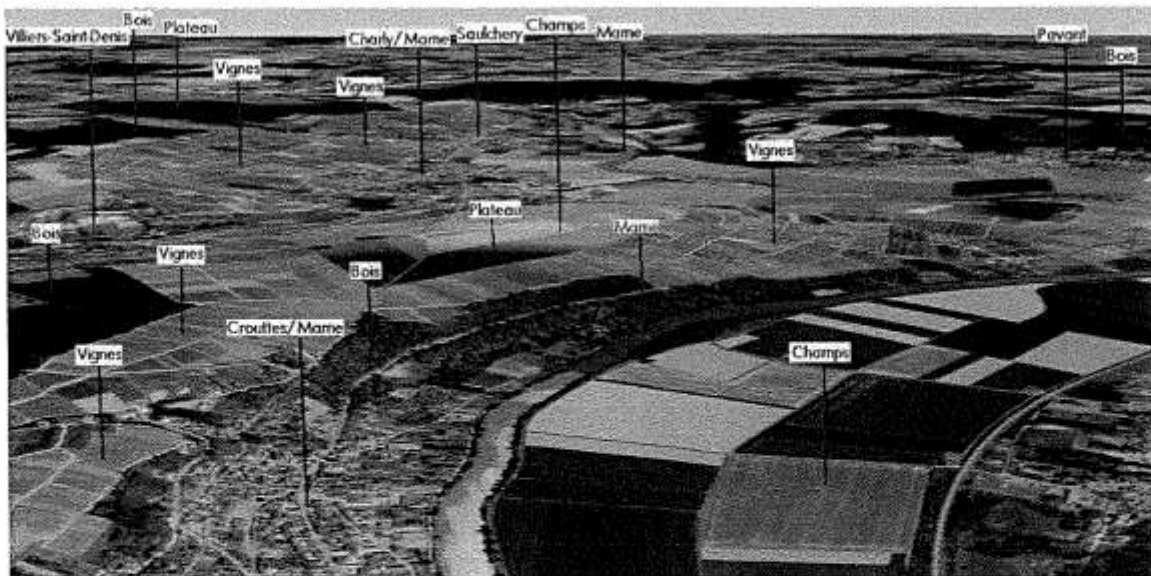
Les communes concernées par ce PPR appartiennent au canton de Charly-sur-Marne et à la Communauté de Communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne comprenant 21 communes pour une population totale de 14497 habitants.

Comme chaque année depuis 2004, 1/5ème des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne entre l'année d'enquête et le recensement de la population de 1999. (Source site internet INSEE) :

Commune	Population au recensement de 2007	Population au recensement de 1999	Variation de population entre 1999 et 2007
Charly-sur-Marne	2703 habitants	2727 habitants	+24 habitants
Coupru	169 habitants	144 habitants	+25 habitants
Crouttes-sur-Marne	647 habitants	628 habitants	+19 habitants
Domptin	631 habitants	530 habitants	+101 habitants
Pavant	767 habitants	753 habitants	+14 habitants
Saulchery	672 habitants	661 habitants	+11 habitants
Villiers-Saint-Denis	1036 habitants	842 habitants	+194 habitants

IV.2. Description paysagère

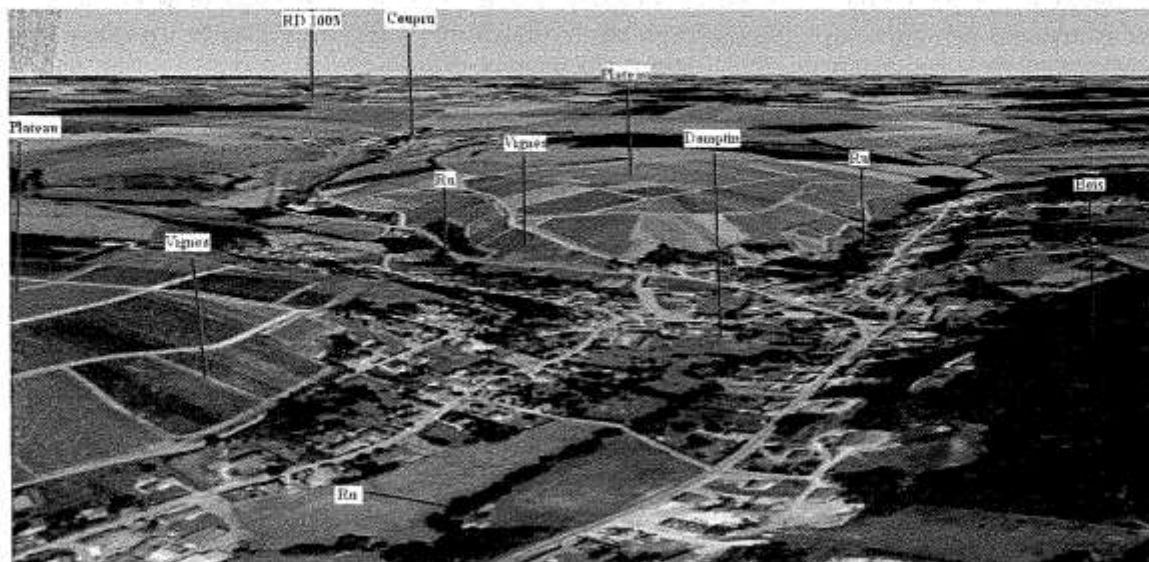
Les communes de Saulchery, Crouttes-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Villiers-Saint-Denis, Pavant sont situées dans la région naturelle de la vallée de la marne, entité géographique caractérisée par les trois étapes de végétation liées au relief : la plaine inondable de la vallée, occupée par les cultures céréalières, le coteau planté de vignes, les rebords de plateaux couverts de forêts.



Les communes de Domptin et Coupru sont situées dans la région naturelle de l'Orxois, pays bien individualisé, entre Marne et Clignon, et distinct de la Brie, quoique de structure géologique proche, par le caractère de son habitat, avec ses villages inscrits dans des sites particuliers.

Les nombreux cours d'eau qui sillonnent le plateau y ont creusé depuis longtemps des vallons encaissés.

Le paysage est constitué de bocage. Les coteaux et les plateaux sont occupés par des prairies pâturées, des pelouses calcaires (Habitat Natura 2000) et quelques beaux massifs forestiers.



IV.3. Description topographique

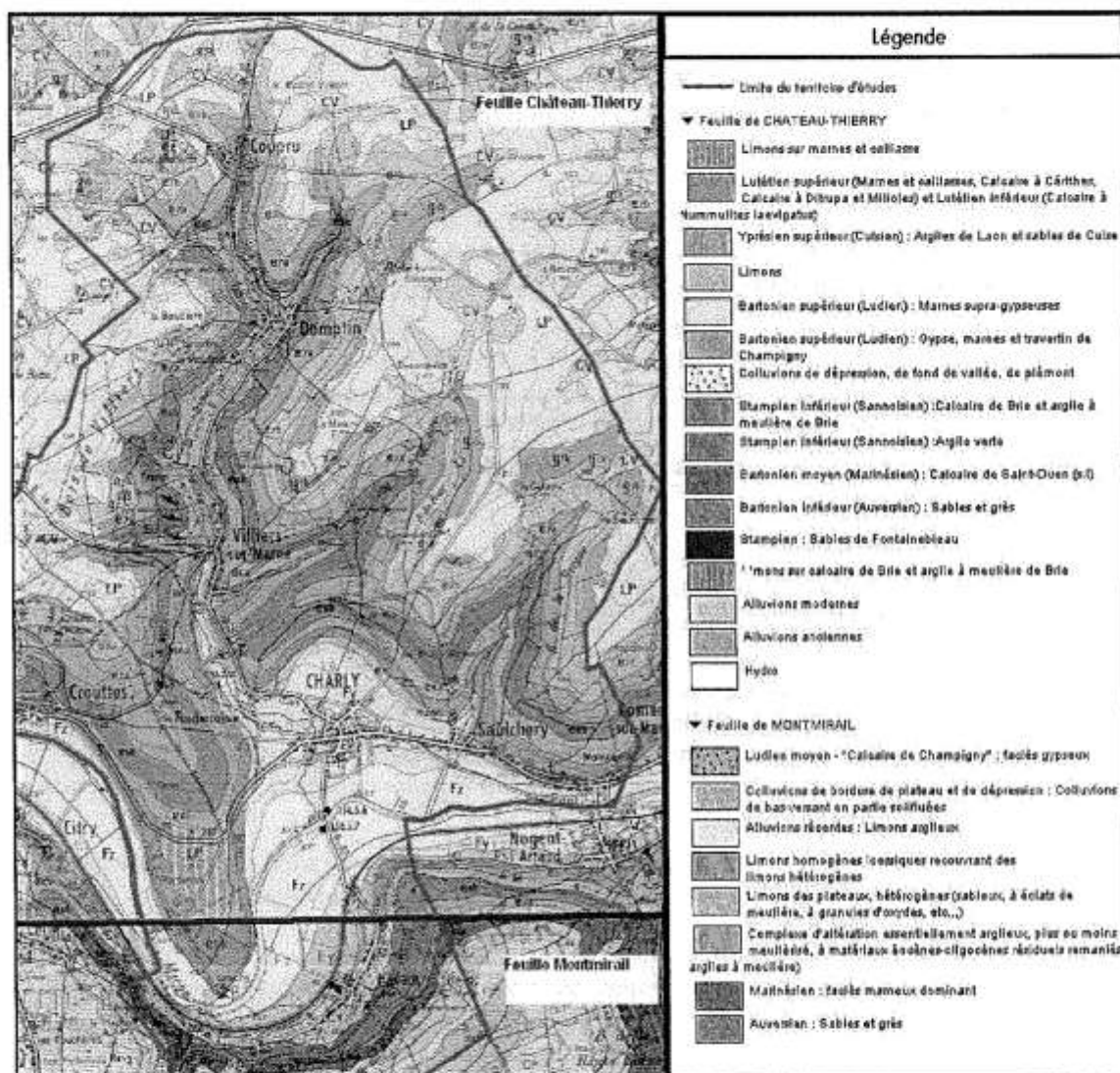
La topographie du périmètre d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : des plateaux, des versants de vallée à fortes pentes et des vallées drainées par des rus.

Les altitudes s'étagent approximativement pour :

- Saulchéry : entre 57 m et 180 m NGF (dénivelé: 123 m) ;
- Charly-sur-Marne : entre 56 m et 211 m NGF (dénivelé: 155 m) ;
- Domptin : entre 102 m et 203 m NGF (dénivelé: 101 m) ;
- Crouttes-sur-Marne : entre 56 m et 202 m NGF (dénivelé: 146 m) ;
- Villiers-Saint-Denis : entre 70 m et 202m NGF (dénivelé: 132 m) ;
- Pavant : entre 55 m et 206 m NGF (dénivelé: 151 m) ;
- Coupru : entre 135 m et 205 m NGF (dénivelé: 70 m).

IV.4. Description géologique

Carte géologique du territoire d'étude



A partir de la carte géologique de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique suivante :

→ terrains sédimentaires

- alluvions modernes (FZ) : ce sont des limons fins, argilo sableux, très calcarifères, bien développés au fond des grandes vallées actuelles
- alluvions anciennes (Fy) : sables grossiers, graviers roulés de silex, grès et meulière, peu calcarifères en général et très recherchées pour la fabrication du béton. Elles sont très développées dans la vallée de la Marne (puissance 3 à 7 mètres) où elles constituent de basses terrasses (jusqu'à 15 mètres)
- stampien inférieur :

- glb : calcaire et meulière de Brie : la formation de la Brie est représentée au sommet des meulières sans fossile, irrégulièrement distribuée
- gl a : argile verte : elle est épaisse de 4 à 7 mètres et n'est plus exploitée
- bartonien supérieur :
- e7b : Marnes supra-gypseuses
- e7a : Gypse et Marne gypseuses – Marnes et calcaires : à l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur
- bartonien moyen – calcaire de Saint-Ouen (e6b) : ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de blancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.
- bartonien inférieur – sables et grès (e6a) : série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées.
- lutécien supérieur (e5) : Marnes et caillasses – calcaires
- yprésien supérieur (e4) : Cuisien – argiles de Laon et sables de Guise ; le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argiles marrons grises, violettes, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

Les niveaux inférieurs n'ont pas été dégagés par l'érosion ou bien sont aujourd'hui masqués par les formations superficielles.

→ Formations superficielles

- colluvions de fond de dépression (CV) : les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs
- limons (LP) : les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonisés, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres. Sur l'éperon de Porteron, l'épaisseur des limons sur calcaire lutétien (LP / e5) est supérieure à 0,5 m et inférieure à 1 m.

Les terrains du territoire d'étude sont constitués essentiellement par une alternance de couches dures et tendres à potentialités hydrologiques intéressantes. On rencontre successivement les couches du Sparnacien, très peu perméables au fond de vallée (niveau aquifère), le Lutécien, puis les sables et calcaires du Bartonien couronnés sur le plateau d'argiles vertes ainsi que de calcaires et argiles à meulières de Brie. Les formations de certains plateaux (calcaires sanoisiens) sont recouvertes de limons argileux d'épaisseur variable suivant la pente des versants. Les fonds de vallons, souvent humides, sont tapissés d'alluvions modernes. De nombreuses sources sourdent les pentes le long de la vallée.

IV.5. Description hydrologique et hydrographique

Le réseau hydrographique est constitué par la Marne, une rivière exogène (coulant sur plusieurs types de régions géographiques) qui prend sa source au Plateau de Langres. Elle traverse la plaine champenoise où elle se charge des eaux de la nappe de la craie. Son débit moyen est de 70 m³/sec, en raison de l'imperméabilité des terrains de l'amont de son bassin versant, ainsi que des forts coefficients de ruissellement du plateau de Brie, sans doute aggravés par un important recours au drainage.

Le périmètre d'étude comporte plusieurs rus :

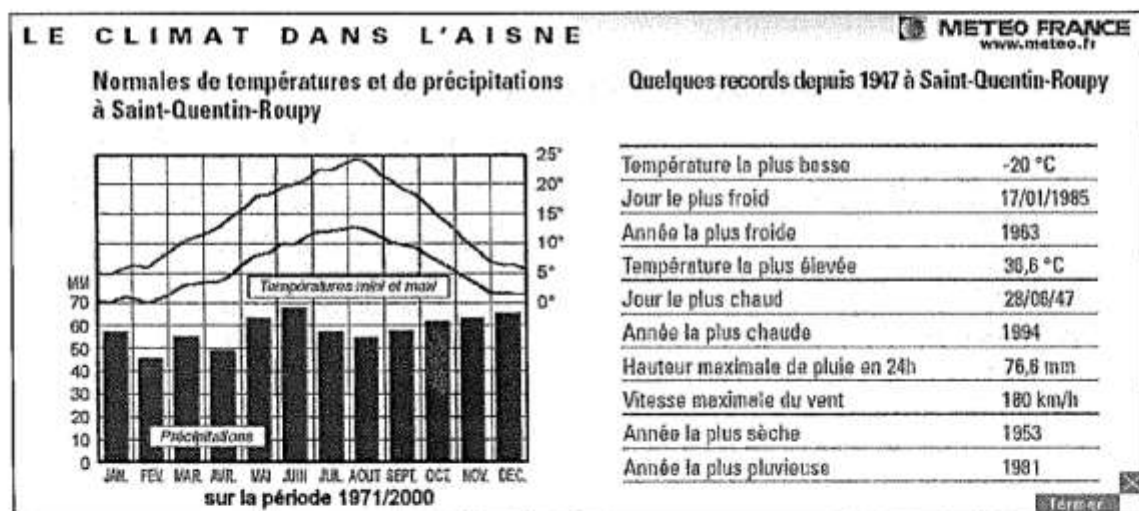
- le ru du Ravin des Morts venant de Coupru et grossi du ru du Bois des Meulières, en limite de la commune de Dompnin.
- Le ru Pottier (Dompnin) le ru de Dompnin, formé de la réunion des cours d'eau précédents. Il se jette dans la Marne
- le ru Maldret (Villiers-Saint-Denis)
- le ru des Escouffière (Villiers-Saint-Denis)
- le ru de Ruvet délimitant le territoire communal de Charly-sur-Marne de celui de Saulchery

Les eaux de ruissellement sont collectées par plusieurs petits rus de régime temporaire, descendant les plateaux suivant la ligne de plus grande pente et se dirigeant vers les rus cités ci-dessus et la Marne.

La nappe aquifère alluviale de la Meuse est utilisée par le captage de Pavant, alimentant la commune et Villiers-Saint-Denis.

Bien que totalement étranger à ce réseau hydrographique local, il convient de signaler l'aqueduc de la Dhuys, alimentant l'agglomération parisienne et traversant la commune de Pavant à mi-pente.

IV.5.a. Description Pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

Les stations de Charly, Marigny-en-Orxois et Dammard nous renseignent sur les conditions pluviométriques de la zone d'étude (source : Hydratec, Étude pour la protection contre les inondations d'Epaux-Bézu et Buire, Syndicat Intercommunal pour le Curage et l'Entretien du Cligon, août 2001. Hydratec, Étude de restauration et de gestion de l'Ordrimouille suite à la crue du 9 juillet 2000, juillet 2001).

Pluies décennales

Station	Période d'observation	P10 en mm	Observation
Dammard	1960 - 1988	46	bon
Marigny-en-Orxois	1971 - 1989	41	bon

- Cumul de pluie lors de l'événement marquant du 9 juillet 2000

Postes	Pluies du 6 au 9 juillet 2000 inclus (mm)	Pluies du 9 juillet 2000
Dammard	87,2	21,4
Charly	92,5	11,6

V. Les phénomènes naturels présents

V.1. Le phénomène « inondations par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes plus **brutaux** (averses intenses localisées à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement **imprévisibles**. De plus, ces phénomènes **rapides** (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement; c'est pourquoi des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

V.2. Le phénomène « ruissellement et coulées de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'événements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou thalwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
 - producteurs très efficaces de ruissellement ;
 - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...) :
 - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
 - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
 - érosion du sol le long des axes d'écoulement

VI. La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT), la priorité est accordée aux **études qualitatives**. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape a consisté à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles que l'on peut récolter (rus, thalwegs, etc) à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape a consisté à aller sur le terrain pour vérifier les données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permises de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, quatre types d'enjeux ont été répertoriés : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

La troisième étape a consisté à établir une cartographie des aléas, des enjeux et des phénomènes naturels avérés. A partir de ces cartographies, un projet de zonage réglementaire issu du croisement entre les aléas, les enjeux et les phénomènes naturels avérés a été élaboré.

VI.1. La récolte de données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de se constituer une base documentaire fiable. La compréhension globale des phénomènes étudiés a nécessité un éclairage élargi prenant en compte l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernaient aussi bien le passé que le présent, les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en terme de dommages et victimes), ainsi que l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...) et les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

VI.1.a. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles

1. récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Coupru	Inondations et coulées de boue	25/03/1988	25/03/1988	05/01/1989	14/01/1989
	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Domptin	Inondations et coulées de boue	01/07/1995	02/07/1995	18/08/1995	08/09/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Pavant	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Villiers Saint Denis	Inondations et coulées de boue	02/12/1988	08/12/1988	20/04/1989	13/05/1989
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	11/07/1995	11/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
	Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	08/01/1996	28/01/1996
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
Charly sur Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
	Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009
Crouttes- sur-Marne	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	18/05/1996	18/05/1996	04/07/1996	17/07/1996
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Commune	Phénomènes	Date de début	Date de fin	Date arrêté	Date JO
Saulchery	Inondations et coulées de boue	09/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
	Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
	Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	07/07/2000	07/07/2000	25/10/2000	15/11/2000
	Inondations et coulées de boue	13/05/2009	13/05/2009	14/08/2009	20/08/2009
	Inondations et coulées de boue	14/06/2009	14/06/2009	14/08/2009	20/08/2009

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. En particulier, ces informations permettent d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

2. Descriptif succinct des évènements passés sur les communes à partir des dossiers de catastrophes naturelles:

Coupru :

- événement du 01/07/95 : le ru a submergé la RD n° 82
- événement du 11/07/95 : deux ponts ont été endommagés, un rue de l'Arche et un chemin des Coqueroves

Domptin :

- événement du 01/07/95 : Débordement du ru de la Motte inondant 3 classes. Quelques habitations touchées rue des Hussons et rue de la Grange des Bois
- événement du 11/07/95 : 27 habitations ont été touchées dont certaines situées rue des Vignes.
- événement du 18/05/96 : environ 20 habitations touchées situées dans la forêt de Domptin et dans le secteur des Guillomets. Quelques dégâts au niveau du croisement du RD n° 11 et de la rue des Aulnoyes

Villiers-Saint-Denis :

- événement du 11/07/95 : maisons inondées au lieu-dit « Le Clos Marin » et au 110 rue Grande Rue où la coulée de boue a traversé la propriété.

- événement du 18/05/96 :
 - rue Grande rue : dégâts aux numéros 26, 32, 90, 92, 94 avec au moins 40 cm d'eau
 - rue Bas-Rez : dégâts au numéro 6 avec 70 cm d'eau
 - route d'Essôme : dégâts au numéro 28
 - lieu-dit « les Moquennaux » : l'eau a pénétré dans les maisons
- événement du 13/05/09 : plusieurs maisons sinistrées dans la cour commune du 88 au 100 rue Grande Rue et au 29 rue du 8 mai.

Charly-sur-Marne :

- événement du 01/09/87 : maisons inondées derrière la mairie, au hameau de « Ruvet », au hameau de « Pisseloup », et dans l'avenue Fernand Drouet
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru de Domptin, 19 habitations touchées au :
 - lotissement du Petit Val,
 - rue du Petit Val,
 - rue du Moulin,
 - rue Gousset,
 - Rue Emile Morlot,
 - rue Rudenoise,
 - ferme des Genêtres
- événement du 18/05/96 : 5 habitations touchées, une rue de la Couture, deux rue des Vignes et deux au Faubourg de Villiers
- événement du 14/06/09 : l'avenue Fernand Drouet, la voie André Rossi, le rond-point des Buttes, la rue de Ruvet et la rue Rudenoise ont été inondés. 11 habitations ont été touchées, principalement dans la rue de Ruvet.

Crouttes-sur-Marne :

- événement du 18/05/96 : une habitation située route de Bézu a été inondée par 10 cm d'eau
- événement du 13/05/09 : l'eau boueuse est descendue des vignes principalement par la RD n° 84 qui vient de Bézu-le-Guéry et la RD n° 842 qui vient de Villiers-Saint-Denis. Ces deux voies se rejoignent juste au-dessus de l'agglomération. L'eau a ensuite dévalé la RD n°84 en passant par la rue du Calvaire et la rue de Montmilon. La mairie a recensé neuf habitations touchées par les inondations :
 - deux habitations rue de Porteron,
 - une habitation rue de Montmilon,
 - deux habitations rue Grande Rue,
 - trois habitations rue du Calvaire,
 - une habitation rue de l'Ecole

Il y a eu peu de dégâts sur les voies communales

- VC n°20 en haut de la rue Leclerc,
- VC n°7 : rue de Montmilon,
- VC n°3 : rue de la Couarde.

- événement du 14/06/09 : deux habitations touchées dans le rue de Montmilon. Six habitations ainsi que de gros dégâts à la voirie communale au hameau de « Le petit Porteron »
 - éboulement de chaussée et glissement de talus sur la VC n° 11, voie d'accès au hameau
 - VC n°18 : chemin de la Poste totalement dévasté

Saulchery :

- événement du 01/09/87 : de nombreuses habitations ont été inondées dont certaines par un mètre d'eau :
 - 22 habitations rue du Pont,
 - 4 habitations rue du Chemin Vert,
 - 1 habitation rue de l'Orne,
 - 2 habitations rue de Montoizelle,
 - 9 habitations RD n° 969,
 - 2 habitations ruelle des Près,
 - 1 habitation rue des Chaumonts,
 - 1 habitation rue Perpeigneux
- événement du 14/06/09 : la commune a relevé des hauteurs d'eau de 130 mm. L'eau est descendue des vignes entraînant des pierres, de la terre et des sarments. 15 habitations ont été inondées sur la RD n° 969, la rue du Pont et la rue du Chemin Vert. De même, la VC n° 1, 10 et 14 , la rue du Chemin Vert, la ruelle des Cours, la rue de Perpeigneux et la rue de Montoizelle ont été dévastées.

Pavant :

- événement du 01/09/87 : des habitations ont été fortement touchées au hameau de « Pisseloup » par le débordement du ru de Ragrenet. Quelques caves ont été inondées dans la rue du Val de Marne.
- événement du 17/01/95 au 05/02/95 : débordement du ru des Geais

VI.1.b. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes

En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

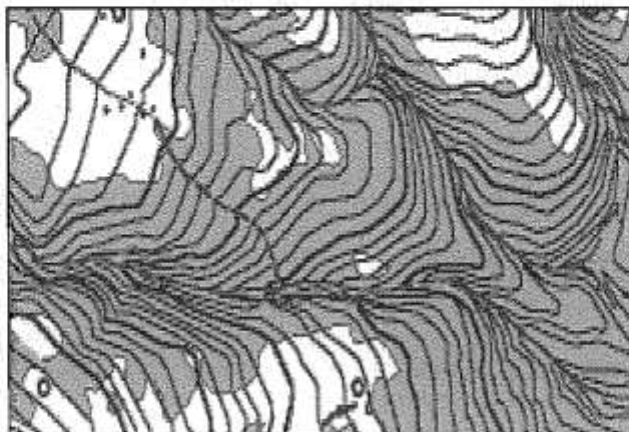
Les différentes cartes (IGN, des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- délimiter les boisements et autres espaces à préserver,
- délimiter le lit majeur,
- repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux.
- Repérer les zones de fortes pentes où il existe un risque potentiel de ruissellement.

➤ **Identifier les thalwegs à partir des cartes IGN :**

Le mot thalweg signifie littéralement « chemin de la vallée » en allemand. Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux ». C'est la ligne au fond d'une vallée suivant laquelle se dirigent les eaux.

Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (thalwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement si la visualisation sur le terrain confirmait un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (thalweg suffisamment prononcé par exemple).



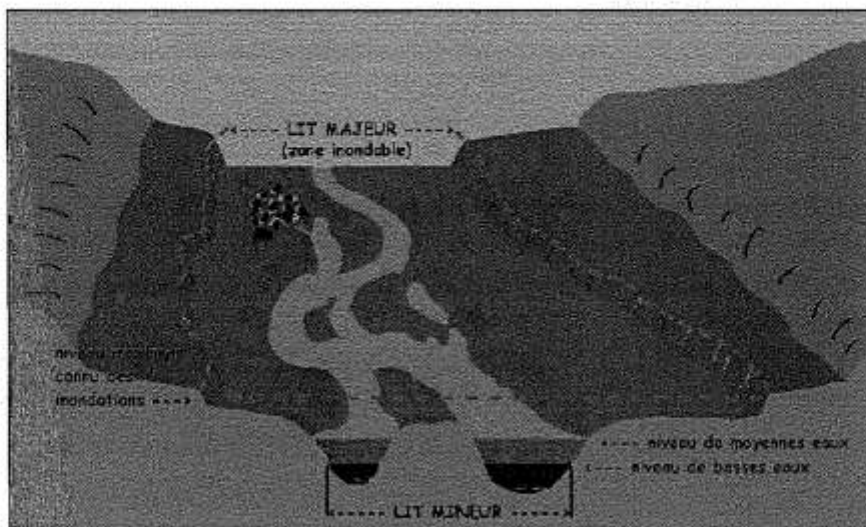
➤ **Délimiter le lit majeur du ru :**

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation. Cette ébauche est confirmée par des visites sur le terrain.

Le lit mineur : Le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles).

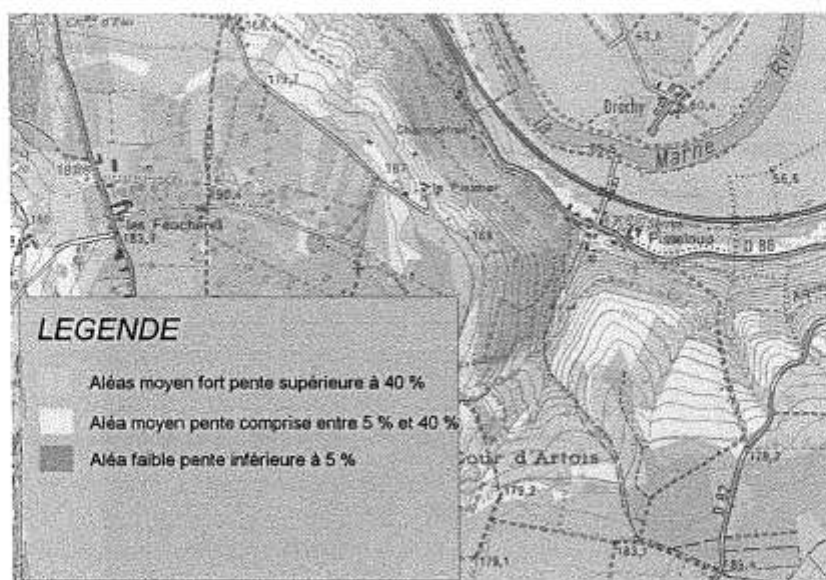
Le lit majeur : Le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru : en s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.



A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.

A partir de la carte des pentes, on repère les zones de ruissellement potentiel.



VI.2. Étude de terrain

L'étude de terrain a consisté à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations complémentaires de terrain ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seuls les données vérifiées sur le terrain ont été conservées.

Les études de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents dans le périmètre d'étude. Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VL3. Cartographie

VI.3.a. La carte des aléas

L'aléa se caractérise comme la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte des aléas représente les deux phénomènes avec différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort).

Pour le phénomène inondation par débordement de ru, en théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont déterminés en fonction des paramètres de l'inondation dont hauteur d'eau, vitesse de l'eau et durée de submersion.

Compte tenu du faible nombre de données quantitatives pour ce secteur, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant la délimitation du lit majeur du ru avec de manière générale, sauf cas particuliers :

- aléa fort est défini par le lit mineur,
- aléa moyen à faible par le lit majeur.

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction de la pente. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante:

- aléa fort: les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 %,
- aléa moyen: pentes comprises entre 5 % et 40 %,
- aléa faible: pentes inférieures à 5 %

VI.3.b. La carte des enjeux

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables sont l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Il a été distingué quatre types d'enjeux : habitat, activités de loisirs et de plein air, activités économiques, espaces agricoles et naturels.

VI.3.c. La carte des phénomènes naturels avérés

La carte des phénomènes naturels avérés localise le risque naturel avéré (secteurs ayant déjà été touchés par les phénomènes naturels concernés par ce PPR).

VI.3.d. La carte de zonage réglementaire

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux mais également de la carte des phénomènes avérés.

La carte de zonage réglementaire comporte quatre zones (rouge, orange, bleue, blanche). Chaque zone est définie sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols. Un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations s'applique à chaque zone.

➤ Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Objectifs:

- préserver le champ d'expansion des crues et ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens.
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➤ **Une zone « orange »**

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières. Elle ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

Objectifs:

- maintenir l'activité existante et permettre son agrandissement sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte le risque inondation

➤ **Une zone « bleue » :**

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques.
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

➤ **Une zone « blanche » :**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs:

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspond des occupations du sol et des usages particuliers
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

Détermination du zonage réglementaire

Superposition aléas/enjeux	Inondations			Coulées de boue/ruissellement			
	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible	Aléa Nul	Aléa Fort	Aléa Moyen à Faible		Aléa Nul
					Pente > 40%	5% < pente < 40%	
Zone urbanisée							
Zone non urbanisée exposée aux phénomènes							

VII. Présentation du règlement

Chaque zone définie dans le zonage réglementaire est soumise à un règlement bien précis. Celui-ci fixe des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations.

Les dispositions instaurées par le règlement s'appuient particulièrement sur les orientations suivantes (SDAGE) :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables et les axes d'écoulement des eaux, des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ou de générer de nouveaux risques ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations et les phénomènes de coulées de boue à l'échelle du bassin versant.

Les objectifs visés par le règlement:

Objectifs	Dispositions
1- Arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus exposées aux risques.	Dans le rouge : Peu de travaux autorisés, aucune nouvelle construction sauf exception...
2-Définir des conditions qui limitent la vulnérabilité des biens existants ou futurs.	Dans le bleu : -Poursuite de l'urbanisation sous conditions. -Prescriptions techniques obligatoires garantissant la sécurité des travaux autorisés quelque soit la zone (réhaussement du rez-de-chaussée, absence sous-sol...).
3- Préserver : • les capacités de stockage et d'écoulement des eaux • les zones pouvant contribuer à limiter les phénomènes	Dans le rouge : -Pas de remblai. -Maintien des zones humides d'accompagnement -Aménagement limité des champs d'expansion des crues ;

ANNEXE 1 : Liste des abréviations

DDT : Direction Départementale des Territoires (regroupement DDE + DDAF + quelques personnes de la préfecture)

DDE : Direction Départementale de l'Équipement devenue DDT

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devenue DDT

PR : unité Prévention des Risques, appartenant à l'ancienne DDE puis à la DDT, chargée de l'élaboration (études et suivi des procédures) des PPRN et des PPRT

SRPR : service Sécurité Routière et Prévention des Risques, auquel appartenait l'unité PR au sein de la DDE

Env : Service Environnement auquel appartient l'unité PR au sein de la DDT

MEEDDAT : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire devenu MEEDDM

MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PER : Plan d'Exposition aux Risques (devenu PPR)

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

PAC : Porté à Connaissance

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POS : Plan d'Occupation des Sols

PC : Permis de Construire

CU : Certificat d'Urbanisme

DP : Déclaration préalable

TN : Terrain Naturel

ERP : Établissement Recevant du Public

ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

RD : Route Départementale

VC : Voirie Communale

CC : Communauté de Communes

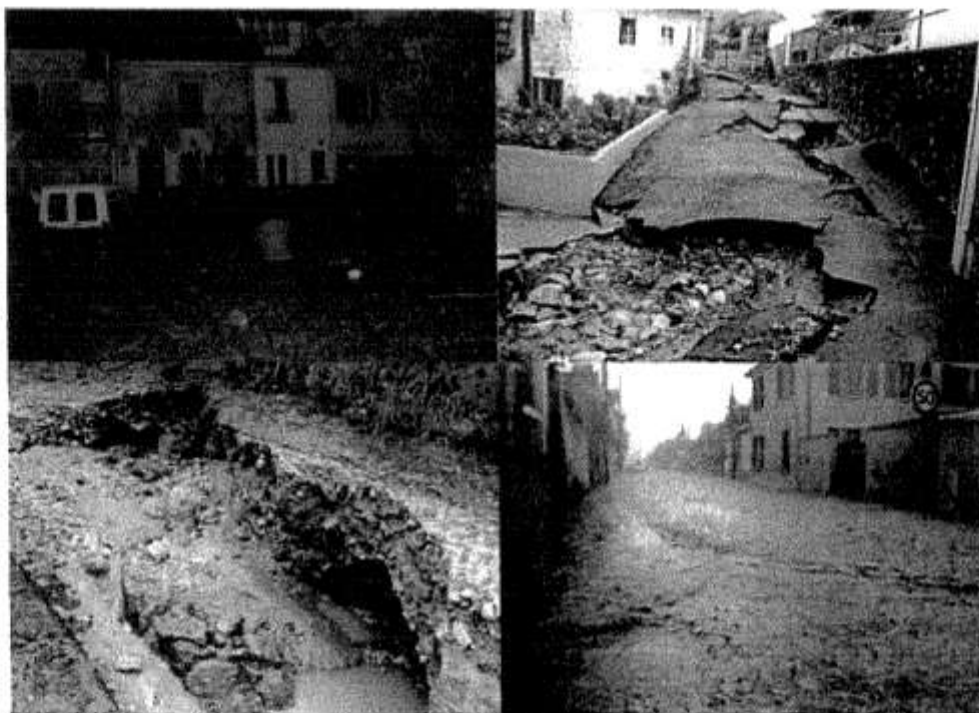
NGF : Nivellement Général de la France

RÈGLEMENT DU PPRICB

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Règlement



Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012

Pierre BAYLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	3
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS :.....	3
1.4 - EFFETS DU PPR.....	4
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	5
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.7 - DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE.....	6
1.8 - PROCÉDURE D'ALERTE.....	6
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
ARTICLE 2.1 - INTERDICTIONS.....	7
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	9
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	12
ARTICLE 3.1 - INTERDICTIONS.....	12
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	13
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	15
ARTICLE 4.1 - INTERDICTIONS.....	15
A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru ».....	15
B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».....	16
ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	17
A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru ».....	17
B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue ».....	19
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES.....	22
ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT.....	23
ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	24
ARTICLE 7.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES.....	24
Sous réserve des évolutions réglementaires.....	24
A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru.....	24
B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue.....	24
ARTICLE 7.2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	25
Sous réserve des évolutions réglementaires.....	25
ARTICLE 7.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	26

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Charly sur Marne, Couprou, Pavant, Crouttes-sur Marne, Dompnin, Saulchery et Villiers Saint Denis dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les communes concernées par le présent règlement appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o le maintien des zones humides.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « orange »** :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

o Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

o Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondations par débordement de ru du risque de ruissellements et coulées de boue.

1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues est 0,60 m.

En outre, l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ces types de phénomène. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge distingue le risque d'inondations par débordement de ru (rouge foncé) du risque du ruissellements et coulées de boue (rouge clair).

La zone rouge foncé recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Il serait dangereux de permettre dans ces deux zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1 - Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2 - Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.

3 - Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4 - Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5 - Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

6 - Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

7 - Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et ceux visés à l'article 2.2-6.

8 - Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf :

- o celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante
- o tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- o les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9 - Le **dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti.

10 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

11 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 2.2-4.

12 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15 - **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

16 - **Toute nouvelle ouverture**, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

17 - **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants, et les **extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue
- o Ne pas augmenter la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à dix mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- o Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3 - **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :**

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- o De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

=> dans le cas ruissellement coulées de boue :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

4 - **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

10 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

11 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition :

- o De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13 - Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14 - Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel. En outre, en zone inondable le revêtement doit être perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- o Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure cependant possible, dans ce cas les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1 - **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2 - **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3 - **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4 - **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 5 - **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception de celles visées à l'article 3.2-5.
- 7 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 6, sont autorisés :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - Le changement d'activité sous les conditions suivantes :

- o La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3 - L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4 - La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- o Caler le niveau du plancher au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.
- o Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiale ;
- o De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6 - Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents

8 - Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- o Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- o Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue.

9 - Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides,...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents

12 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-A	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
4.2-B	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 4.1 – Interdictions

A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.A, sont interdits :

1 - **Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2 - **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3 - Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4 - Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5 - Les **aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes) .

6 - Les **nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

7 - Les remblais, exhaussements du sol, et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

8 - Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf :

- o les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante
- o tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- o les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2.A-10.

9 - Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti, et des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

10 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2.A-11 ou dans le cas particulier d'activités économiques existantes équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation (article 6).

11 - Toutes reconstructions, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 4.2.A-4.

12 - Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.A-10), et des travaux visés à l'article 4.2.A-7.

13 - Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

16 - Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.B, sont interdits :

1 - Toute nouvelle ouverture, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2 - Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.B-11), des travaux visés à l'article 4.2.B-7 et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave...
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau.
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- o L'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- o De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², à TN +0,60 m par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposée par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- o Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable (risque de refoulement), soit en dessous du niveau de référence: TN + 0,60 m.
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

3 - La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

5 - Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2.A-14 soient respectées.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - La création de serres sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

10 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

12 - **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

13 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

14 - **Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux** seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

15 - **Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées

B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - **Les travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3 - **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4 - **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5 - **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10 - Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes), **les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

12 - Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, pour les activités économiques existantes déjà équipées de locaux phytosanitaires ou sécurisés ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13 - Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux à condition qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau. Cette condition ne s'applique pas aux dépôts nécessaires à l'activité agricole.

14 - La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15 - Les nouvelles ouvertures situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- o Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- o Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16 - Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

17 - Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN + 0,30 m. Les remblais sont interdits.

18 - Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

19 - Les constructions neuves sous réserve :

- o ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau TN + 0,30 m et orientées du côté des vecteurs de ruissellement
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN + 0,30 m.

20 - La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

21 - Les clôtures à condition qu'elles ne perturbent pas les ruissellements. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées. »

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales avec si possible une des solutions suivantes:
 - - Infiltration si le sol le permet ;
 - - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1 - Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- o Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3 - Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables uniquement à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...

4 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau.

6- Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables

Sous réserve des évolutions réglementaires

A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru

Recommandations générales

- o Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- o Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.
- o Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci dans le cadre de la directive nitrates.
- o Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon, absorbent et stockent les eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues, et limitent l'érosion des berges.

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa inondation. Les MAE recouvrent toutes les mesures mises en place dans l'union européenne dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. La création ou la restauration de bandes enherbées le long de cours d'eau font partie des MAE.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.
- o De manière générale, se situer à 0,60 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- o Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- o Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.
- o Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles
- o Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa ruissellements et coulées de boue. La restauration et le maintien (entretien) des haies et du bocage et la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) sont des MAE.

De même, les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) sont extrêmement intéressantes pour limiter les phénomènes de ruissellement et coulées de boue. Les CIPAN sont des inter-cultures mises en place pour intercepter l'azote minéralisé pendant l'été dans le sol, ainsi l'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne est une stratégie intéressante sur le plan environnemental en limitant les phénomènes d'érosion. Les CIPAN peuvent être mises en place, soit suite à la directive nitrate, soit dans le cadre de Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Aménagements envisageables :

- o Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- o Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- o Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- o Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- o Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- o Réflexion dans les aménagements fonciers.
- o Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes

Entretien :

- o Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).
- o Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.
- o De manière générale, se situer à 0,30 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche

Sous réserve des évolutions réglementaires

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de **maîtriser l'imperméabilisation des sols**, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de **maintenir les zones humides**.

Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

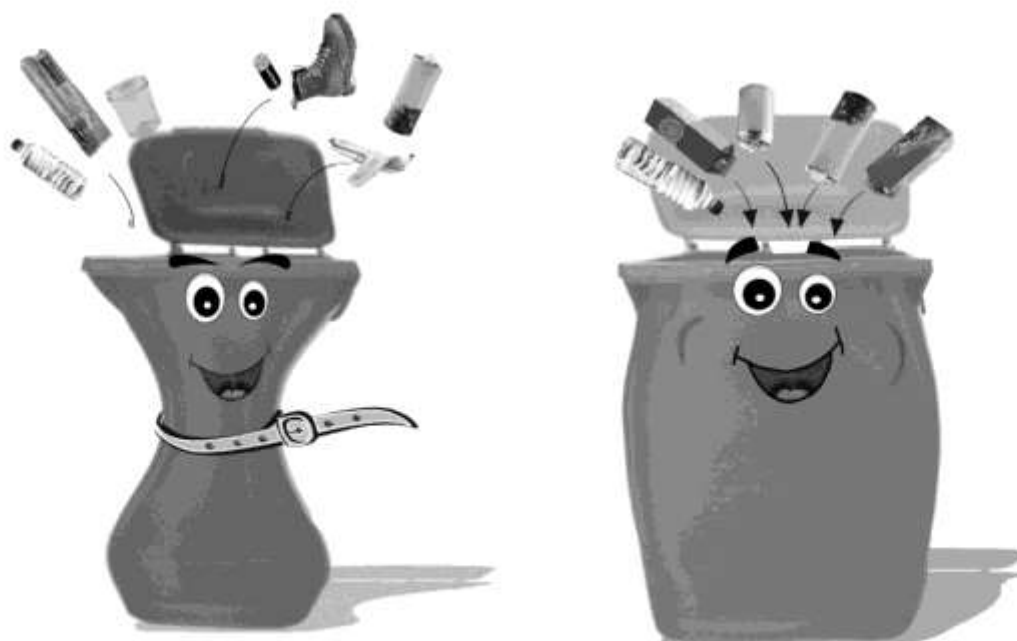
Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Annexe :

**Règlement
Intercommunal de
collecte des déchets
ménagers et assimilés**

Règlement Intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Dernière mise à jour : décembre 2013



**Communauté de Communes
Du Canton de Charly sur Marne**

**2 Voie André ROSSI
02310 CHARLY SUR MARNE**



Vu la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17, L 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-48,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2007,

Vu la délibération du 10 décembre 2013 portant adoption du règlement intérieur de la déchèterie intercommunale,

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 2- CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne exerce en lieu et place de ses communes membres¹, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les habitants présents sur son territoire.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

L'objet du présent règlement de collecte est de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modification du contenu de ce présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les cibles du règlement de collecte

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire faisant appel au service communautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

3.2 Les déchets rentrant dans le champ d'application du règlement de collecte

Ce sont les déchets ménagers et les déchets assimilés aux ordures ménagères définis ci-dessous.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne n'est ni compétente, ni responsable de la collecte et du traitement des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

¹ Bézu le Guéry, Charly sur Marne, Chézy sur Marne, Couprou, Crouettes sur Marne, Domptin, Essises, L'Epine aux Bois, La Chapelle sur Chézy, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montfaucon, Montreuil aux Lions, Nogent l'Artaud, Pavant, Romeny sur Marne, Saulchery, Vendières, Veuilly la Poterie, Viels-Maisons et Villiers Saint Denis.

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par la C4 est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination.

3.2.1 Les ordures ménagères résiduelles

Les « Ordures Ménagères résiduelles » (OMR) sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations, débris de verre ou de vaisselle, balayures et résidus divers.

3.2.2 Les ordures ménagères recyclables

Les ordures ménagères recyclables sont celles pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, certains déchets d'emballages en plastique, en métal, les briques alimentaires, les papiers et les cartons.

a. Les déchets d'emballages

→ **Les déchets d'emballages en verre** sont les contenants usagés en verre : bouteilles (vins, jus de fruit, huile), bocaux et pots ménagers (confiture, yaourts, cornichons...) débarrassés de leur contenu et sans bouchon, couvercle, capsule.

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans le verre ; ils perturbent le recyclage :

- tout autre récipient en toute autre matière
- la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique... (assiettes, tasses, verre à boire, carreaux...)
- les ampoules électriques et tubes fluorescents
- le verre de construction
- les pare-brises
- la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les bouchons en plastique, métal, porcelaine, liège.

→ Les autres déchets d'emballages ménagers (tri sélectif)

- Les déchets d'emballage en plastique : sont les bouteilles et flacons en plastique transparents ou opaques, avec leurs bouchons, correctement vidés de leur contenu ; les principaux produits :

- . Bouteilles d'eau/soda/jus de fruit /lait/yaourt à boire/vin (cubitainer)
- . Bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup...
- . Bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, produit lave-vitre
- . Flacons de gel douche, shampoing....

- Les briques alimentaires, correctement vidées de leur contenu :

- . Jus de fruit /lait /soupe/compote/vin...

- Les déchets d'emballages constitués d'acier ou d'aluminium, correctement vidés de leur contenu :

- . Boîtes de conserves

- . Canettes de boisson (bière -sodas...)
- . Barquettes en aluminium (plats cuisinés)
- . Aérosols ménagers non toxiques (désodorisant-déodorant-crème...)
- . Bidons de sirops

Sont exclus de cette catégorie :

- . Les emballages en verre
- . Les emballages en papier et cartons, collectés soit avec les papiers/cartonnettes, soit, lorsqu'ils sont souillés, avec les bio-déchets
- . Tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les barquettes et boîtes (charcuterie, viennoiserie, fruit, glace, beurre...), les films / sacs/suremballages /sachets, les pots (fleurs, yaourt, crème fraîche, fromage blanc...), la vaisselle jetable, les objets en plastique dur : jeux d'enfants, barquettes de fleurs, mobilier de jardin...
- . Tout emballage en polystyrène
- . Le papier aluminium
- . Les aérosols toxiques : peintures, insecticides...
- . Tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux (ex : casserole).

b. Les papiers/journaux/ magazines

→ **Les papiers /journaux/magazines** : prospectus, revues, gratuits, journaux, annuaires, catalogues, écrits et enveloppes blancs

Sont exclus de cette catégorie :

- . Les papiers souillés par l'alimentation (boîte à pizzas)
- . Les papiers alimentaires et d'hygiène : papiers gras, mouchoirs et essuie tout
- . Les papiers plastifiés emballages de bonbons - sachets de café, biscuits apéritifs... - sachets de l'alimentation pour animaux....
- . Les papiers spéciaux : papiers autocopiants, papiers carbone, papier calque...
- . Les papiers peints
- . Les grands cartons et cartons bruns des particuliers. Ils ne sont acceptés que dans les déchèteries.

La définition des ordures ménagères recyclables (2.1.1.2) pourra évoluer en fonction des évolutions réglementaires et technologiques des filières.

2.2.3 Les ordures ménagères fermentescibles appelées « bio-déchets »

Les bio-déchets sont les déchets organiques de cuisine et de jardin : ils sont aussi appelés fermentescibles ou biodégradables car ils se décomposent naturellement pour fournir un amendement de qualité : le compost.

Ils comprennent :

- Les déchets organiques issus de la préparation des aliments : les épluchures de fruits et légumes - les fruits et légumes abîmés- les restes de repas cuits et crus : riz /pâtes/purée ... - le pain - les croûtes de fromage - les coquilles d'œufs - les marcs et filtres à café - les sachets de thé et infusion...
- Les papiers absorbants : serviettes et mouchoirs en papiers - les papiers essuie-tout,
- Les petits papiers et cartons souillés (ex : pizza – viennoiserie ...),

- Les plantes et fleurs fanées d'intérieur,
- Les débris de jardin : feuilles mortes - petites tailles de haie - tontes de gazon - plantes et fleurs fanées - petits branchages : seulement admis en fagots de 20 cm de diamètre et 1m de haut maximum.

Sont exclus de cette fraction :

- . Les couches-culottes - lingettes imprégnées - serviettes hygiéniques,
- . Les litières et excréments d'animaux
- . Le contenu des sacs aspirateurs.

Chapitre 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article I - BACS DE COLLECTE

Article II- ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte, sur le territoire communautaire, est réalisée majoritairement en porte à porte ou en quelques points de regroupement assimilés à du porte à porte.

Ce ramassage concernant les ordures ménagères résiduelles et les déchets ménagers recyclables (tri sélectif).

Article 1 - BACS DE COLLECTE

1.1 Identification des bacs de collecte

Des bacs roulants de 120 à 360 litres sont mis à disposition par la C4 :

- gratuitement des usagers des pavillons et immeubles selon les besoins et selon des règles de dotation établies par la collectivité
- gratuitement des activités, publiques ou privées en fonction de leurs besoins.

Seul l'usage des contenants de collecte (bacs et sacs) fournis par la C4 est autorisé et seuls ces récipients sont collectés.

L'usage de bacs autres que ceux fournis par la C4 est uniquement autorisé pour quelques cas très particuliers et sont strictement identifiés dans un fichier ; dans ce cas la Communauté ne sera pas responsable de la maintenance des bacs.

Les bacs distribués sont rattachés à un lieu de production ; en aucun cas ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse sans accord de la C4. La Communauté se réserve le droit de retirer du domaine public un bac ne correspondant pas à son affectation de domicile initiale.

Les bacs mis à disposition et propriété de C4 sont identifiés par :

- Un numéro gravé sur la cuve,
- Une étiquette apposée à l'arrière de la cuve : nom de la voie, numéro dans la voie,
- Un autocollant de consignes de tri (bacs à couvercle jaune),
- Une puce d'identification pour les bacs à couvercle vert (OM).

1.2 Règles d'attribution des bacs de collecte

La gamme de bacs disponibles (volumes unitaires de 120 à 360 litres) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Pour les particuliers, la taille du bac d'ordures ménagères (couvercle vert) sera fonction de la grille de dotation (annexe 1 p.23).

Les professionnels désirant acquérir des bacs 660 litres devront les acheter eux-mêmes.

Dans certains cas particuliers, pour diverses raisons, (topographie, impasses...) les usagers ne pourront pas être dotés de bacs individuels et devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de bacs de regroupement placés sur le domaine public ou privé en un lieu arrêté par la C4.

La C4 peut ajuster dans les immeubles collectifs les volumes de bacs mis en place et contactera le syndic ou propriétaire pour l'en informer. Sans accord de ces derniers, elle pourra procéder directement au retrait ou ajout et leur notifiera les modifications.

Pour les immeubles collectifs :

Les bacs sont attribués au propriétaire ou syndic et non aux différents locataires bénéficiant du service de collecte selon la procédure suivante :

- Toute demande de fourniture ou modification de dotation devra faire l'objet d'une demande écrite
- Une réponse écrite émanant de la C4, valant contrat par acceptation tacite à défaut de contestation dans un délai de 15 jours, sera adressée au propriétaire (syndic). La réponse mentionnera notamment la semaine de livraison, le nombre, les volumes des bacs.
- Toute modification fera l'objet d'un avenant (évolution du nombre, des volumes...).
- En cas de changement de propriétaire (syndic) le service de collecte devra en être averti par courrier.

1.2.1 En cas de nouvelle construction

Le propriétaire doit prendre contact avec sa mairie. Des bacs lui seront attribués par les services techniques de la commune en fonction de la grille de dotation (en fonction du nombre de personnes au foyer). Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs.

Le locataire/ propriétaire devra écrire l'adresse de production sur l'étiquette située au derrière de la cuve du bac.

1.2.2 En cas d'emménagement

Dans l'hypothèse où une personne emménagerait dans un logement non doté de bacs, le nouveau propriétaire ou locataire devra faire une demande à la mairie de son domicile. Une pièce d'identité ainsi qu'un justificatif lui seront demandés. Des bacs lui seront attribués par les services techniques de la commune en fonction de la grille de dotation (en fonction du nombre de personnes au foyer). Une attestation sera à signer contre remise du ou des bacs.

Le locataire/ propriétaire devra écrire l'adresse de production sur l'étiquette située au derrière de la cuve du bac.

1.2.3 En cas de changement de situation familiale

Tout changement de la composition de la famille (décès, naissance, déménagement...) devra être signalé à la C4.

Le propriétaire/ locataire pourra se voir attribuer un bac plus petit ou plus grand en fonction de ces éléments conformément à la grille de dotation.

Un changement gratuit de bac(s) par an est possible.

1.2.4 En cas d'augmentation du geste de tri

L'utilisateur pourra demander **un bac pour le tri sélectif** (couvercle jaune) du volume de son choix.

La taille du **bac d'ordures ménagères** (couvercle vert) sera fonction de la grille de dotation.

En cas de demande d'un bac à couvercle vert de taille inférieure à la taille indiquée dans la grille de dotation, le prix payé sera celui correspondant au bac adapté à la taille de la famille dans la grille de dotation.

En cas de demande d'un bac à couvercle vert de taille supérieure à la taille indiquée dans la grille de dotation, le prix payé sera celui correspondant au bac demandé.

1.3 Propriété et gardiennage des contenants de collecte

Les bacs sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique mais la C4 en reste propriétaire. **Les contenants attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors d'un déménagement, de la vente de locaux ou d'immeubles.**

En cas de non restitution d'un ou de plusieurs bacs dans les hypothèses précitées, la C4 facturera ce dernier au propriétaire (confer annexe 3 p.23).

Les usagers en assurent la garde et en assument ainsi les responsabilités en cas d'accident en application de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes horaires de présentation.

1.4 Usage des contenants de collecte

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la C4 à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout autre produit ou matériau pouvant corroder, brûler ou endommager le contenant.

Il est interdit de modifier les contenants fournis.

En cas de détérioration indiquée dans les hypothèses précitées, la C4 facturera ce dernier au propriétaire (confer annexe 3 p.23).

La C4 se réserve le droit de ne pas collecter les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité des usagers du service ou du personnel. Il appartient alors au détenteur d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

1.5 Entretien des contenants de collecte

1.5.1 Lavage et désinfection

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique : les contenants doivent être maintenus en constant état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement, désinfectés, désinsectisés aussi souvent que nécessaire. A défaut la collecte pourra être suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les points de regroupement aussi bien les bacs que les sols (plateforme) que les mobiliers (abris..) ou la végétation doivent être maintenus en état de propreté soient par les communes s'ils sont sur le domaine public, soient par les syndics, bailleurs, entreprises, associations ou activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

1.5.2 Maintenance

Par maintenance il faut entendre :

- Réparation du (des) bac (s) : couvercle / axes / roues
- Remplacement du (des) bac (s) en cas de vol, incendie, détérioration de la cuve
- Remplacement des adhésifs (logo/étiquette adresse).

La commune assure gratuitement la maintenance sur simple demande ou sur signalement par le personnel de collecte.

Toutefois, en cas de vol, l'utilisateur devra déposer une main courante à la gendarmerie de Charly sur Marne et en transmettre une copie à la C4 dans les meilleurs délais. Le ou les bacs seront remplacés gratuitement. La C4 se réserve le droit de contrôler le fondement des demandes.

Dans le cas où l'utilisateur retrouverait son bac, il devra le signaler le plus rapidement possible à la C4.

1.6 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou gestionnaire d'immeubles collectifs, les intéressés sont tenus d'en avvertir la C4 : par courrier, par mail ou en se présentant au siège de la C4.

1.7 Prêt de contenants

La C4 peut mettre à disposition des bacs roulants, pour des fêtes et manifestations diverses organisées par les communes ou clubs en fonction des disponibilités et sous certaines réserves. Les demandes devront être adressées à la C4 au minimum un mois avant la manifestation (voir conditions sur fiche tarifaire).

1.8 Présentation des contenants de collecte et des déchets en vue de leur enlèvement

Afin de respecter les règles d'hygiène, de salubrité publique et de faciliter le travail des agents de collecte, plusieurs règles sont à respecter :

1.8.1. Dispositions communes

a. Implantation des bacs de collecte

Les contenants de collecte seront présentés sur le domaine public au lieu de prise en charge désigné par la C4, par les usagers eux-mêmes ou une société prestataire. Les enlèvements des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés devront être organisés à titre très exceptionnel et répondre à des prescriptions techniques très strictes.

Les contenants de collecte ne doivent pas entraver la circulation des piétons, cyclistes, des personnes à mobilité réduite et des véhicules automobiles.

Les contenants de collecte devront être visibles par les agents de collecte.

Le prestataire de collecte n'effectue qu'un seul passage à chaque point ; tout contenant de déchets non présenté aux horaires fixés ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente, ils devront être remisés sur le domaine privé.

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque bac par jour de collecte.

Les caractéristiques du lieu de prise en charge et de remise en place des contenants de collecte sont les suivantes :

- La distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne d'ordures ménagères et le lieu de prise en charge ne doit pas être supérieure à 50 mètres.
- Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif.
- La pente maximum du sol correspondant au cheminement régulier des contenants ne doit pas être supérieure à 4%.
- Le déplacement des contenants doit pouvoir être effectué dans des conditions normales c'est-à-dire que le cheminement, notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et vidage, doit remplir les conditions suivantes :
 - . Etre le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)
 - . Etre exempt de tout accident de terrain (seuil/marche/trous/rupture de pente)
 - . Etre suffisamment large pour pouvoir manipuler les contenants
- L'accès au lieu de prise en charge doit être exempt de tout stationnement de véhicule.
- En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des contenants de collecte, un accord doit être établi entre l'usager et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature des dits travaux de mise en conformité, leur durée...

b. Présentation des bacs à la collecte

Les contenants de collecte doivent être amenés par les usagers au point de collecte.

Les contenants de collecte doivent être présentés, les poignées dirigées vers la chaussée.

Le couvercle doit être fermé pour permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, pour éviter la pénétration d'eau de pluie, insectes, rongeurs ..., pour éviter les envois.

c. Remplissage des bacs de collecte

Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac : le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.

Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra être vidé par la benne de collecte.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manipulations de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

En cas de charge trop importante, le prestataire de collecte pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur d'assurer, à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Les utilisateurs doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent pas constituer de danger pour les agents de collecte en particulier les objets tranchants ou coupants.

Les déchets présentés ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les débris, d'altérer les contenants, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Le volume hebdomadaire de déchets produits par un professionnel et collecté par la C4 n'excèdera pas 1100 litres hebdomadaires tous déchets confondus. Au-delà de cette limite la Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus collecter ses déchets.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement (remboursement, remplacement...) s'il dépose par erreur des objets avec ses déchets et qu'ils sont évacués par le service de collecte.

1.8.2. Les ordures ménagères recyclables (tri sélectif)

→ Les emballages ménagers hors verre

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages recyclables, hors verre, doivent être déposés en vrac dans les bacs à couvercle jaune.

Le vrac, et les bacs non fournis par la C4 ou autres récipients ne seront pas collectés.

Les emballages ménagers doivent être préalablement vidés de leur contenu et non imbriqués les uns dans les autres. Il est inutile de les laver.

1.8.3 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs mis à disposition. Dans les cas avérés et reconnus par le Service Déchets d'impossibilité de stockage permanent des bacs sur le domaine privé ou temporaire sur le domaine public, le service de collecte accordera une présentation des ordures ménagères à l'aide d'un autre moyen défini par la collectivité.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de ne pas déposer les ordures ménagères et assimilés en vrac dans les bacs mais pré-conditionnés dans des sacs.

1.8.4 Vérification des contenus des bacs autorisés et dispositions en cas de non-conformité

Les agents du prestataire et l'ambassadeur du tri de la C4 sont habilités à vérifier le contenu des contenants de collecte dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu de ces récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la C4, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le bac.

En cas de non-conformité, et donc de refus de collecte, il appartiendra alors à l'utilisateur soit de présenter correctement ses déchets à la collecte suivante, en effectuant le tri du contenu en dehors de la voie publique, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

La C4 peut donner des conseils à l'utilisateur. En aucun cas les contenants de collecte ne devront rester sur la voie publique ou les déchets être abandonnés sur une autre partie du territoire.

Dans le cas des activités économiques, la C4 pourra interrompre le service de collecte, reprendre les bacs mis à disposition. L'interruption du service, le retrait du/des bacs (s) sera précédé de deux rappels restés sans effet.

1.9 Planning et Horaires

1.9.1 Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent du lundi au vendredi (de 5 heures à 13 heures) et selon un calendrier fourni chaque année par la C4 aux usagers.

A l'intérieur de cette plage, des horaires plus précis ne peuvent pas être communiqués aux usagers ; ces derniers devront respecter les horaires de présentation.

Ces plages horaires pourront varier en fonction de situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas, forte chaleur...).

La C4 se réserve le droit de modifier les horaires normaux, temporairement, pour tenir compte de circonstances extraordinaires, ou définitivement.

1.9.2 Horaires de présentation des bacs - retrait des bacs non collectés pour cause de non-conformité

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des contenants de collecte autorisé sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne (problème de sécurité et salubrité) il est demandé aux usagers de respecter les horaires de présentation et de retrait.

Hormis les bacs situés sur des points de regroupement autorisés, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des heures de collecte.

Les contenants de collecte autorisés doivent être présentés avant l'heure de passage des véhicules de collecte, soit la veille au soir du jour du collecte et être rentrés au plus tôt après le passage du camion benne, le jour de collecte.

Des bacs présentés après les heures de passage de la benne ne seront pas collectés. Ils devront être présentés à la collecte lors de la tournée de la semaine suivante.

Article 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.1 Fréquences

La C4 fixe les jours, les fréquences, les horaires de ramassage par application de critères techniques, besoins de proximité et facteurs financiers dans l'intérêt du service public. Une fréquence ne peut être modifiée sur demande ponctuelle. Pour chaque commune ou quartier, un calendrier de collecte annuel est établi.

La C4 se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des maires concernés.

La collecte des OM (bac à couvercle vert) a lieu une fois par semaine.

26 levées du bac à couvercle vert sont comprises dans le forfait de la REOMI, néanmoins le service est assuré chaque semaine. Par exemple, un usager qui souhaiterait continuer à sortir son bac OM chaque semaine, peut le faire. Il paiera donc le forfait (avec 26 levées comprises) plus 26 levées supplémentaires.

La collecte du tri sélectif (bac à couvercle jaune) a lieu une fois tous les 15 jours. Les levées du bac de tri sélectif ne sont pas comptabilisées.

2.2 Cas de jours fériés

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière.

Le service est assuré les jours fériés exceptés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Seules les semaines comportant ces jours fériés feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par la C4. Ce calendrier est distribué aux usagers chaque début d'année par les mairies. Il est également disponible sur le site internet de la C4.

2.3 Cas de force majeure

En cas de force majeure, la C4 se réserve la possibilité d'adapter ou modifier les jours de collecte ; elle en informera immédiatement les mairies et diffusera l'information sur son site internet.

Si en cas de force majeure ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public, des restrictions, des retards, interruptions, interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

2.4 Collectes spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cas des « grands passages » il appartient à la commune d'accueil de ces groupes de prendre contact avec la C4 afin qu'elle installe une benne de grand volume.

Dans le cas d'installations non autorisées de familles de gens du voyage et qui ne sont pas des « grands passages » il appartient à la commune concernée de contacter la C4 ; en fonction des volumes et des lieux d'implantation (sur les circuits de collecte ou non) la C4 refusera la collecte ou assurera une collecte en porte à porte ou installera une benne de grand volume.

2.4.2 Déchets des collectivités

a. Déchets des marchés

Les déchets sont conteneurisés par la commune et collectés par la C4 ; ces déchets sont soumis à la REOMi, facturée à la commune.

b. Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, de l'abandon d'objets ou déchets sur l'espace public. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

c. Collectes saisonnières

Durant les périodes de vendange, la C4 pourra mettre, en fonction de besoins clairement identifiés, des bacs supplémentaires à disposition des viticulteurs ; des informations sur les modalités pourront être obtenues auprès de la C4.

2.5 Accès et circulation des bennes de collecte

2.5.1. Cas général

Les bennes de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route.

Caractéristiques des voies :

- Les voies empruntées (hors stationnement) doivent avoir une largeur de 5m avec une circulation en double sens et 3 m en sens unique.
- La chaussée devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 26 tonnes minimum.
- Les marches arrière sont interdites sauf en cas de manoeuvre de retournement/repositionnement.
- La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8% et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds.
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte.

Accessibilité aux points de collecte :

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte de la C4. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité :

- En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service de collecte fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Concernant les obstacles le long des voies de circulation :

- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté par les occupants de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées.

En cas de refus, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte.

- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des contenants de collecte et du vrac autorisé au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.
- La zone de dépôt des contenants de collecte et vrac autorisé, nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte, doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.
- Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation des bacs roulants.

En cas de travaux, rue barrée, voirie impraticable rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue :

- soit de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher, en toute sécurité, les contenants de collecte autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte (distance inférieure à 50 m).

- soit d'amener elle-même les contenants de collecte et vrac autorisé à un point de collecte sur le circuit « praticable » de la benne puis de remettre les bacs en place.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera la C4 de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution.

Les modalités d'accès devront être définies préalablement au commencement des travaux en concertation avec la C4.

La C4 et l'entreprise informent les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

En cas de chute de neige

Les accès aux points de collecte seront déneigés par les communes ou par les usagers pour que la collecte soit rendue possible. En cas d'impossibilité, la collecte sera reportée. Les usagers peuvent se renseigner auprès de la Communauté de Communes.

Collecte en impasse

En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter de faire marche arrière, une aire de retournement devra exister sachant que la base du rayon de braquage doit être égale ou supérieure à 10.5m et 16m pour les rayons de giration.

Si aucune manœuvre de retournement n'est possible dans l'impasse, la C4 se réserve le droit de désigner des points de regroupement installés à demeure ou de présentation des contenants de collecte individuels des usagers à l'entrée de l'impasse.

2.5.2. Cas particulier : collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par le service de collecte communautaire.

Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 2.5.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la C4 de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle, en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles et sociétés de nettoyage seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 2.5.1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les contenants de collecte seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par la C4.

L'ensemble des mesures dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les contenants de collecte seront pris en charge en limite du domaine public.

2.5.3 Sécurité aux abords des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'une benne de collecte portera une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur la benne ou circulant à ses abords.

2.6 Caractéristiques des points de collecte et de regroupement des contenants de collecte

Les décisions concernant les aménagements d'aires / locaux pour les points de regroupement dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à la C4.

La surface, les ouvertures, la position devront permettre :

- un accès optimal pour la benne de collecte et pour les usagers
- le stockage des bacs attribués en fonction du nombre d'usagers

En cas de non-respect des prescriptions communautaires, la C4 peut se décharger de son obligation de collecte.

Les bacs placés sur les points de regroupement doivent faire l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la C4 ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Sur le domaine public, la commune d'accueil est responsable de l'aménagement, de l'entretien normal des bacs et du nettoyage des points de regroupement ; elle sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points. Ces dispositions s'appliquent aux bailleurs/gestionnaires d'immeubles/activités professionnelles/associations...lorsque les points de collecte relèvent du domaine privé.

Tout nouveau point de regroupement devra être systématiquement équipé de bacs individuels ou collectifs. Les sacs jetés à terre ne seront pas collectés et identifiés comme des dépôts sauvages.

2.7 Prise en compte de la pré-collecte et collecte dans les projets d'urbanisme

La problématique du pré-stockage avant collecte des déchets ménagers est à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives ou de réaménagement d'immeubles afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles et éviter entre autres le sous dimensionnement des locaux.

Dans le cas de constructions neuves ou modifications d'habitat existant, les demandeurs devront consulter la C4 sur le mode de stockage des déchets, le dimensionnement des locaux à prévoir et les prescriptions techniques à respecter, les flux collectés...

D'une manière générale, pour tous groupes d'habitations individuelles ou immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent lors de l'établissement de leurs projets d'aménager prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des contenants de collecte sur le domaine public.

Dans le cas de constructions en cours :

- La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte à porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes après demande écrite du promoteur/architecte.
- Sans voirie adaptée, un point de regroupement sur le domaine public validé par la C4 devra être prévu. Il sera collecté par la C4 sous réserve que seules les ordures ménagères soient présentées. La

collecte se déroule sur les voies publiques ouvertes à la circulation. La collecte sur des voies destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur.

- Des panneaux d'indication des noms de voie même temporaires seront également nécessaires pour livrer les contenants de collecte aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

Chapitre 3 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Article I - DISPOSITIONS GENERALES

Article II- LE VERRE ET LES JRM

Article I – DISPOSITIONS GENERALES

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte pour certains déchets, ils doivent se rendre à des points d'apport volontaire dédiés à cet usage.

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers.

Les colonnes d'apport volontaire sont prioritairement implantées sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel elles peuvent être implantées sur le domaine privé avec l'accord du gestionnaire du terrain et la C4.

Tous les produits admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci.

Tout dépôt de matériau autre que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou non par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon de ces déchets à proximité de ces points peut être réprimé.

Article 2 – LE VERRE ET LES JRM

2.1 Les colonnes de collecte

Des colonnes de récupération de 4 m³, en libre-service, en surface sont à disposition des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par la collectivité sous forme de liste ou cartographie, ou consultées sur le site internet de la communauté.

2.2 Horaires des apports

Le dépôt est interdit entre 22 heures et 07 heures pour éviter les nuisances sonores.

2.3 Règles de dotation

Les colonnes d'apport volontaire sont la propriété de la C4.

Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte et de l'accord préalable des communes :

- L'accès aux colonnes sur domaine public doit pouvoir se faire à tout moment par les usagers entre 07 heures et 22 heures.
- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds du repreneur et permettre toutes les manoeuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne. Il faut, de plus, veiller lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :
- Distance maximale de 4.5 m entre le centre de la colonne et de la chaussée
- Absence de ligne électrique ou d'obstacles pouvant gêner la manoeuvre de la grue
- Absence de stationnement autorisé entre la colonne et la chaussée
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment)
- Prévoir un espace de 40 cm autour de la colonne afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de colonnes, seule la C4 est habilitée à échanger, remplacer ou réparer une colonne de tri.

2.4 Entretien

Chaque commune dépositaire d'une ou plusieurs colonnes sur le domaine public est tenue :

- De maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les abords des colonnes (lavage du sol /collecte des ordures déposées en vrac autour des colonnes....)
 - De signaler toute colonne d'apport volontaire détériorée
 - D'alerter pour tout débordement
- Les emballages en verre ne doivent pas être déposés aux abords d'une colonne même si celle-ci est pleine : ces dépôts considérés comme des dépôts sauvages seront sanctionnés.

2.5 Fréquence de collecte

La collecte des colonnes à verre et de JRM est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent compte du degré de remplissage des colonnes.
La C4 se réserve le droit de modifier les plannings de vidage pour tenir compte de l'augmentation des hausses ou baisses de tonnages constatés.

Chapitre 4 : ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

La C4 met à disposition des usagers un numéro d'appel unique : 03 23 82 54 88 (Ambassadeur du tri) pour toutes les demandes de renseignements ayant trait à la collecte et au traitement des déchets du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf jours fériés.
Le site internet de la C4 est aussi disponible.

Par ailleurs la C4 pourra effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collectes sélectives des déchets et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

L'ambassadeur du tri pourra relever toute adresse afin de pouvoir rencontrer et informer les usagers. Lors de leurs visites au domicile des usagers, l'ambassadeur du tri obligatoirement munis d'une lettre

d'accréditation ou carte professionnelle.

Les propriétaires, gérants, syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations fournis par la C4.

Chapitre 5 : OBLIGATIONS-INTERDICTIONS-SANCTIONS

Article 1 - NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Article 2 - DEPOTS SAUVAGES

Article 3 -CHIFFONNAGE

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 1. NON RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue par les contraventions

de 1ère classe.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement de l'activité de collecte à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure

5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

Article 2. DEPOTS SAUVAGES

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la C4 dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule-article R.635-8- constitue une contravention de 5ème classe.

Article 3. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilités d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Fait à Charly sur Marne, le 10 décembre 2013

Le Président,
François RAMEIL

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
lors de sa séance du 10 décembre 2013

ANNEXE N° 1 : GRILLE DE DOTATION EN BACS

	BAC OMR (couvercle vert)	BAC TRI SELECTIF (couvercle jaune)
1 à 3 personnes au foyer	140	120
4 à 5 personnes au foyer	240	240
6 personnes et + au foyer	360	360

ANNEXE N° 2 : TARIFS EN VIGUEUR POUR LA REOMI- ANNEE 2014

Prix du forfait bac OMR 140 litres	168,16 €
Prix du forfait bac OMR 240 litres	264,25 €
Prix du forfait bac OMR 360 litres	379,55 €
Prix du forfait bac OMR 660 litres	667,82 €
Prix du forfait collectif	164,85 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 140 litres	6,15 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 240 litres	10,53 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 360 litres	14,92 €
Prix de la levée supplémentaire bac OMR 660 litres	28,97 €
Prix de l'ouverture supplémentaire collectif	1,37 €

ANNEXE N° 3 : TARIFS DE FACTURATION A L'USAGER D'UN BAC DEGRADE VOLONTAIREMENT OU NON RESTITUE LORS D'UN DEMENAGEMENT

	Prix facturé par bac
BAC OMR 140/ BAC TRI 120	40,00 €
BAC OMR OU TRI 240	50,00 €
BAC OMR OU TRI 360	65,00 €
BAC OMR OU TRI 660	160,00 €

Le numéro à retenir

Vous avez une question concernant la collecte, votre bac, le service déchets

Contactez :



Communauté de Communes

Ambassadeur de Tri

Vincent Prieur

TÉLÉPHONE : 03 23 82 54 88

FAX : 03 23 82 54 82

MAIL : v.prieur@fr.oleane.com